



AUTORITE NATIONALE POUR L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES
(ANIAC-TOGO)

RAPPORT DE MISSION

COURS DE FORMATION SUR LE CADRE
JURIDIQUE INTERNATIONAL CBRN

YAOUNDÉ (CAMEROUN)

24-27 JUIN 2019

Présenté par :

Dr. NINKABOU Tchein, Secrétaire permanent de l'ANIAC-TOGO.

Contexte de la réunion régionale

En ce XXI^e siècle, la Communauté internationale est toujours inquiétée par la menace liée à la mise au point et à l'utilisation des armes improvisées, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC). Cette situation nécessite que plusieurs actions soient menées en vue de relever les défis liés au contrôle des armes NRBC.

C'est justement les motivations qui ont sous-tendues l'organisation de la « *Formation régionale pour les pays partenaires du Centre d'Excellence NRBC de la Façade Atlantique Africaine sur les instruments juridiques et mécanismes internationaux liés aux risques NRBC* » qui a eu lieu du 24 au 27 juin à Yaoundé (Cameroun).

L'objectif de cette formation régionale est de faire un tour d'horizon sur le cadre juridique du désarmement des armes NRBC et d'exhorter les Etats à s'engager dans la mise en œuvre effective des instruments internationaux visant ces types d'armes.

La cérémonie d'ouverture

L'ouverture des travaux de cette formation a été présidée par Monsieur **NJILA MOUNTON Job René**, Représentant du Ministre des relations extérieures de la République du Cameroun, qui a, dans son mot de bienvenue, souligner l'importance pour tous les Etats d'Afrique de lutter contre la prolifération des armes NRBC qui constituent aujourd'hui le moyen déstabilisateur majeur des terroristes. Tout comme les attaques NRBC, a-t-il souligné, les accidents NRBC peuvent également causer des destructions colossales et faire des milliers de victimes, comme ce fut le cas en Inde, en 1984, lors de la fuite accidentelle dans une usine de pesticides à Bhopal.

A son tour, Monsieur **DUBUCQ Yves**, Directeur de l'Institut International CBRNE de la Belgique, après avoir fait l'historique des attaques NRBC et leurs conséquences sur la vie socioéconomique des pays victimes, a rappelé que ces attaques sont toujours réelles si les mesures appropriées ne sont pas prises aux niveaux international, régional et national pour mieux cerner la problématique des armes NRBC.

Déroulement des activités

Les activités ont été marquées par les communications sur les différents instruments juridiques et des mécanismes internationaux liés aux risques NRBC. Ces instruments se présentent comme suit :

1. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (29 avril 1997)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction fait partie des instruments de droit international interdisant l'usage d'armes ayant des effets particulièrement odieux.

Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné, puis prohibé dans le Protocole de Genève de 1925. L'adoption de la Convention conforte ainsi un principe de base du droit relatif à la conduite des hostilités, selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de combat. Négociée dans le cadre de la Conférence du désarmement, la Convention a été ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Elle lie aujourd'hui la très grande majorité des Etats

2. La Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à Toxines (26 mars 1975)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, plus communément appelée la Convention sur les armes biologiques (CAB) ou la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT), fut ouverte à la signature en 1972 et entra en vigueur en 1975. Elle fut le premier traité multilatéral de désarmement bannissant une catégorie entière d'armes (des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques).

3. Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (05 mars 1970)

Le principe de base du TNP repose sur la discrimination opérée entre les États dotés de l'arme nucléaire ayant fait exploser un engin nucléaire avant le 1er janvier 1967 (EDAN), et les autres États, non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) : les premiers (Etats-Unis, URSS, Royaume-Uni, France, Chine), également membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, s'engagent en signant le traité à ne pas aider un autre pays à acquérir des armes nucléaires ; les seconds s'engagent à ne pas fabriquer d'armes nucléaires et à ne pas essayer de s'en procurer.

Le traité est censé favoriser les usages pacifiques de l'atome, en affirmant le droit inaliénable de toutes les parties au traité à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tous les pays signataires, et notamment les États les plus avancés dans le domaine nucléaire civil, s'engagent ainsi à faciliter un échange aussi large que possible d'informations, d'équipements et de matières nucléaires pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

4. Le Traité de Pelindaba (15 juillet 2009)

Le traité de Pelindaba est un traité qui, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, a été ouvert à la signature au Caire le 11 avril 1996 avec l'objectif de créer une zone exempte d'armes nucléaires (ZEANA) en Afrique.

Le traité comporte plusieurs originalités par rapport aux autres accords du même type :

Contrairement aux autres traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires, le traité de Pelindaba utilise le terme « dispositif explosif nucléaire » plutôt qu'« arme nucléaire ». Ce terme couvre « toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer l'énergie nucléaire » ; toutefois, il « ne couvre pas les moyens de transports ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs » (art.I).

Chaque Etat-partie reste libre de décider d'autoriser ou non le transit d'armes ou de dispositifs explosifs nucléaires via son territoire. Un de ses Etats-parties, l'Afrique du Sud, a détenu l'arme atomique secrètement et y a renoncé volontairement. Une clause spéciale interdit le déversement de déchets radioactifs sur le territoire des Etats-parties.

Au titre des mécanismes, il faut évoquer la coopération technique de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA) et le Groupe de l'Australie.

1. La Coopération technique de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA) (29 juillet 1957)

Le programme de coopération technique est le principal mécanisme qu'utilise l'Agence pour transférer des technologies nucléaires aux Etats Membres et les aider à répondre aux grandes priorités de développement dans des domaines tels que la santé et la nutrition, l'alimentation et l'agriculture, l'eau et l'environnement, les applications industrielles, ainsi que le développement et la gestion des connaissances dans le secteur nucléaire.

Il aide également les États Membres à formuler les besoins énergétiques futurs et à y faire face, et contribue à l'amélioration de la sûreté radiologique et de la sécurité nucléaire à travers le monde, notamment en fournissant une assistance législative.

2. Le Groupe de l'Australie

Le Groupe de l'Australie est un régime multilatéral de contrôle des exportations créé en 1985 (à la suite de l'utilisation d'armes chimiques par l'Irak contre l'Iran l'année précédente durant la guerre Iran-Irak) afin de coordonner les politiques des Etats membres en matière de contrôle des exportations de produits pouvant contribuer au développement d'armes chimiques.

La politique du Groupe est basée sur des lignes directrices et des listes communes de biens et technologies sensibles. Ces instruments servent de base aux politiques de contrôle des exportations en la matière pour chaque Etat membre. C'est une instance informelle réunissant des pays qui tentent, en harmonisant les contrôles, d'empêcher les exportations de contribuer à la prolifération des armes chimiques et biologiques.

3. La Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (28 avril 2004)

En 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1540 (RCSNU 1540), une résolution qui impose des obligations contraignantes à tous les États membres des Nations Unies, à savoir :

- ✓ prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs ;
- ✓ mettre en place des contrôles nationaux appropriés pour les matières connexes afin de prévenir leur trafic illicite.

Ces différentes communications ont été complétées par des cas pratiques d'analyse des catastrophes des centrales nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima, ainsi qu'une réponse hospitalière dans la prise en charge des victimes d'incident chimique. Dans cette logique, les visites ont été effectuées dans deux centres, notamment le centre national des opérations des urgences sanitaires et le centre national des opérations d'urgence de Yaoundé.

A l'issue des échanges, il ressort que la menace que représentent les attaques liées aux NRBC est l'une des plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. A cet effet, tous les participants ont été exhortés de susciter leur État à se doter des lois, des règlements et de mesures de contrôle pour prévenir le trafic et l'acquisition par des terroristes de ces armes de destruction massive et les matières connexes à l'intérieur de leurs frontières

Cérémonie de clôture

Marquée par la remise des certificats, la cérémonie de clôture a permis aux organisateurs de manifester leurs satisfactions au regard de la qualité des échanges et leurs engagements respectifs en faveur de la mise en œuvre des différents instruments juridiques et mécanismes liés aux risques NRBC.

Fait à Lomé, le 28 juin 2019